

Grilles indiciaires, les changements opérés en 2022 : ASVP – PM et GC

Fin 2021, deux textes ont été publiés au Journal Officiel modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle et modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique est venu lui aussi modifier les grilles indiciaires en prenant en compte la revalorisation du SMIC à compter du 1^{er} mai 2022. Les agents dotés d'un indice majoré inférieur à l'indice majoré 352 doivent être rémunérés sur cet IM afin qu'ils perçoivent une rémunération supérieure au **SMIC**.

*** Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle :**

Ce texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année.

*** Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale :**

Ce texte revalorise, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

*** Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique :**

Ce décret augmente à compter du 1^{er} mai 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 343 (soit indice brut 371), à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

Les grilles indiciaires

Cadre d'emplois des agents de police municipale



Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Les grades :

Les grades	Les grilles de rémunération
Gardien / Brigadier	C2
Brigadier-chef principal	NEI
Chef de police municipale	NEI

L'article 1^{er} du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale précise : « *Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade. »*

Il s'agit donc du même grade que celui de gardien-brigadier.

<p>Ainsi, si l'agent est titulaire et qu'il compte moins de 4 ans de service effectif, il s'appelle gardien et porte le galon de gardien :</p> 	<p>Si l'agent compte plus de 4 ans de service effectif, il s'appelle alors brigadier et porte le galon de brigadier :</p> 
--	---

Les conditions d'avancement de grades :

Grades	Conditions d'avancement
<p>Gardien - Brigadier</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Brigadier-chef principal</p>	<p>Les gardiens-brigadiers ayant atteint le 6^{ème} échelon</p>

Rappel des conditions pour accéder à l'échelon spécial pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police :

Après inscription au tableau d'avancement, peuvent accéder sur sélection (au choix) à l'échelon spécial le brigadier-chef principal ou le chef de police :

1. exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale,
2. et justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon, pour le de brigadier-chef principal, ou d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon, pour le grade de chef de police.

Attention, les durées d'avancement d'échelon sont maintenant fixes.

Les conditions de reclassement :

A la date d'entrée en vigueur du décret, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C2 sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Pour les gardiens - brigadiers (C2)

Ancienne situation dans le grade	Nouvelle situation dans le grade	Ancienne d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise



Les grilles indiciaires :

Grilles indiciaires des gardiens - brigadiers (C2)

	Depuis le 01.01.2021 (IB)	A compter du 01.01.2022 (IB-IM)	Durée d'échelon ancienne	Durée d'échelon nouvelle
12 ^{ème} échelon	486	486 - 420		
11 ^{ème} échelon	473	473 - 412	4 ans	4 ans
10 ^{ème} échelon	461	461 - 404	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	446	446 - 392	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	430	430 - 380	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	404	416 - 370	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	387	404 - 365	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	376	396 - 360	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	364	387 - 354	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	362	376 - 346	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	359	371 - 343	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	356	368 - 343	1 an	1 an
Durée de carrière dans le grade			25 ans	20 ans

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	Depuis le 01.05.2022 (IB)	Depuis le 01.05.2022 (IM)	Durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	486	420	
11 ^{ème} échelon	473	412	4 ans
10 ^{ème} échelon	461	404	3 ans
9 ^{ème} échelon	446	392	3 ans
8 ^{ème} échelon	430	380	2 ans
7 ^{ème} échelon	416	370	2 ans
6 ^{ème} échelon	404	365	1 an
5 ^{ème} échelon	396	360	1 an
4 ^{ème} échelon	387	354	1 an
3 ^{ème} échelon	376(*)(**)	352	1 an
2 ^{ème} échelon	371(*)(**)	352	1 an
1 ^{er} échelon	368(*)(**)	352	1 an
Durée de carrière dans le grade			20 ans

(*) Du 01/01/2022 au 30/04/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 343 (indice brut 371). (**) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).



Grilles indiciaires des brigadiers chefs principaux (NEI)

	Depuis le 01.01.2021 (IB)	A compter du 01.01.2022 (IB)	Durée d'échelon ancienne	Durée d'échelon nouvelle
Echelon Spécial	597	597		
9 ^{ème} échelon	566	566	-	-
8 ^{ème} échelon	526	526	4 ans	4 ans
7 ^{ème} échelon	501	501	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	487	487	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	469	469	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	445	445	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	425	425	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	403	407	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	382	390	2 ans	2 ans

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	Depuis le 01.05.2022 (IB)	Depuis le 01.05.2022(IM)	Durée d'échelon nouvelle
Echelon Spécial	597	503	
9 ^{eme} échelon	566	479	-
8 ^{eme} échelon	526	451	4 ans
7 ^{eme} échelon	501	432	3 ans
6 ^{eme} échelon	487	421	2 ans 6 mois
5 ^{eme} échelon	469	410	2 ans
4 ^{eme} échelon	445	391	2 ans
3 ^{eme} échelon	425	377	2 ans
2 ^{eme} échelon	407	367	2 ans
1 ^{er} échelon	390	357	2 ans



Grilles indiciaires des chefs police municipale (NEI)

	Depuis le 01.01.2021 (IB)	A compter du 01.01.2022 (IB)	Durée d'échelon
Echelon Spécial	586	597	
7 ^{eme} échelon	555	566	-
6 ^{eme} échelon	526	526	4 ans
5 ^{eme} échelon	473	473	4 ans
4 ^{eme} échelon	454	454	3 ans 9 mois
3 ^{eme} échelon	423	425	3 ans 3 mois
2 ^{eme} échelon	405	417	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon	386	394	2 ans 3 mois

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	Depuis le 01.05.2022 (IB)	Depuis le 01.05.2022 (IM)	Durée d'échelon
Echelon Spécial	597	503	
7 ^{eme} échelon	566	479	-
6 ^{eme} échelon	526	451	4 ans
5 ^{eme} échelon	473	412	4 ans
4 ^{eme} échelon	454	398	3 ans 9 mois
3 ^{eme} échelon	425	377	3 ans 3 mois
2 ^{eme} échelon	417	371	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon	394	394	2 ans 3 mois

Important : Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Cette bonification d'ancienneté bénéficie également aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale régis par le décret du 17 novembre 2006.

Elle intervient après le reclassement.

Les conditions d'accès par la promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre de la mise en place des lignes directrices de gestion, les règles de la promotion interne restent inchangées.

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est accessible, par voie de promotion interne (article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011), de deux manières :

- soit après réussite d'un examen professionnel,
- soit au choix (sans examen).

▪ **Le recrutement par promotion interne après examen professionnel**

Pour être recruté, l'agent doit avoir été inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après examen professionnel.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres comptant au moins 8 ans de service effectif dans leur cadre d'emplois peuvent se présenter à l'examen professionnel.

▪ **Le recrutement par promotion interne au choix (sans examen)**

Pour être recruté, l'agent doit avoir été inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix (par le président du centre de gestion – ou l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées).

Peut être inscrit sur cette liste d'aptitude le fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (article 6, 2° du décret n°2011-444 du 21 avril 2011) :

- titulaire du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police,
- comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans son cadre d'emplois
- et en mesure de présenter une attestation établie par le CNFPT précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière.

L'inscription sur la liste d'aptitude est effectuée par le Président du Centre de gestion ou de l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées.

La proportion de nomination au titre de la promotion interne est limitée

Effectivement, la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison **d'un recrutement pour trois nominations** de candidats admis à l'un des concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement (décret n°2010-329 du 22.03.2010 – article 9 et 30).

En résumé, les nominations à prendre en compte sont celles intervenues dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de :

- recrutement d'un lauréat de concours de chef de service de police municipale,
- fonctionnaires recrutés en qualité de chef de service de police municipale par mutation,
- fonctionnaires recrutés par détachement en qualité de chef de service de police municipale,
- fonctionnaires recrutés par intégration directe en qualité de chef de service de police municipale.

Ne sont pas pris en compte les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, ni les intégrations directes, les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement au sein de la même collectivité ou du même établissement.

Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant **la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires** en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Si ces deux possibilités ne peuvent être utilisées, **une dérogation** permet d'inscrire sur liste d'aptitude **un fonctionnaire** remplissant les conditions pour la promotion interne lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint **pendant une période d'au moins quatre ans mais qu'au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période**. Cette disposition permet une seule nomination pour tout le cadre d'emplois.

En résumé, pour 3 nominations par voie de concours, détachement, intégration directe, intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion, une promotion interne est alors possible.

Le choix du candidat retenu pour bénéficier de la promotion interne

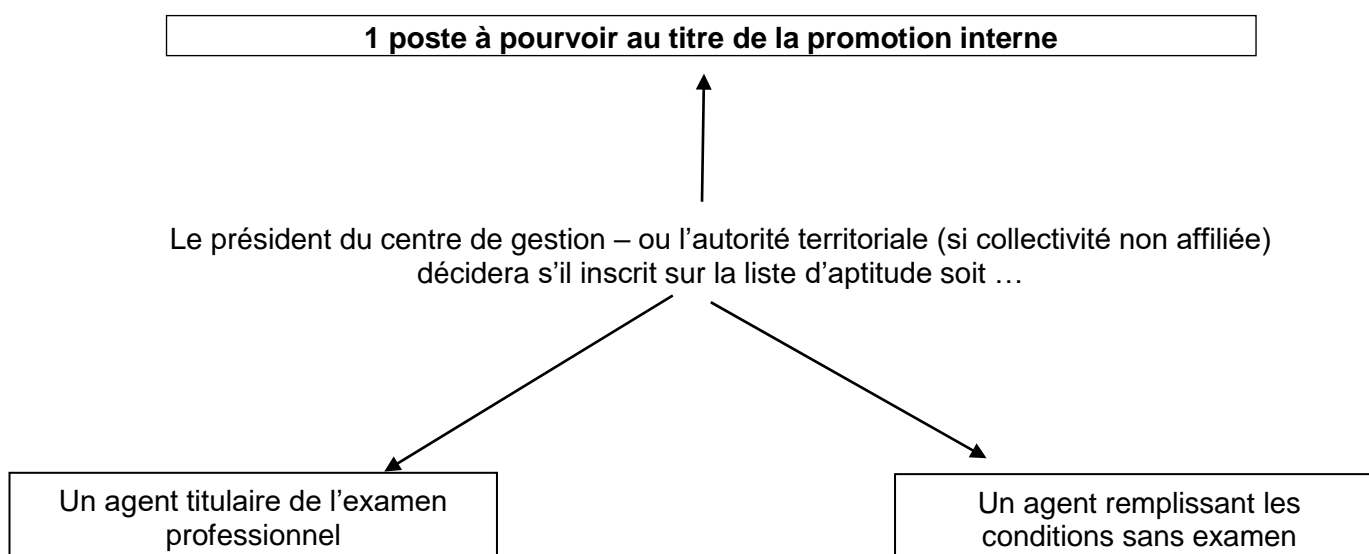
La liste d'aptitude est établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs tient compte des lignes directrices de gestion.

La commission administrative paritaire n'est plus consultée dans le cadre de ces procédures

Par exemple, au niveau du centre de gestion de la FPT de X, il a y eu trois recrutements : 1 recrutement par concours dans la ville de Xville d'un chef de service de police municipale, 1 recrutement par détachement dans la ville de Tville et 1 recrutement par mutation dans la ville de Yville Il peut y avoir donc **UNE** nomination au titre de la promotion interne !

S'il n'y avait pas eu trois recrutements, aucune promotion n'aurait été possible (sauf mesures dérogatoires expliquées précédemment).

Maintenant, il appartient donc à l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion de choisir l'agent qui pourra ainsi bénéficier de ce poste au titre de la promotion interne, parmi la « *centaine* » (ou plus de candidats proposés par les employeurs territoriaux).



Dans le cadre de la mise en place des lignes directrices de gestion, des critères afin de tenir compte de la manière de servir, de l'ancienneté, du positionnement hiérarchique, Afin de rendre plus lisible le choix de l'agent retenu au titre de la promotion interne.

Voilà pourquoi les promotions internes sont très rares, parce que la règle ne permet pas plus de nomination.

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les conditions d'avancement de grades :

Grades	Conditions d'avancement par examen	Conditions d'avancement sans examen
Chef de service ↓ Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir réussi l'examen professionnel de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ▪ Avoir atteint le 4^{ème} échelon ▪ Comptant au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ▪ Comptant au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B
<p>Attention : Le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou par ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à un examen professionnel ou à l'ancienneté). L'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable. Se référer à la circulaire NOR I0CB1023960 C du 10 novembre 2010.</p>		

Grades	Conditions d'avancement par examen	Conditions d'avancement sans examen
Chef de service principal de 2 ^{ème} classe ↓ Chef de service principal de 1 ^{er} classe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir réussi l'examen professionnel de chef de service de police municipale principal de 1^{er} classe ▪ Avoir atteint le 5^{ème} échelon ▪ Comptant au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ▪ Comptant au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B
<p>Attention : Le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou par ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à un examen professionnel ou à l'ancienneté). L'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable. Se référer à la circulaire NOR I0CB1023960 C du 10 novembre 2010.</p>		

Chef de service de police municipale



	Depuis le 01.01.2019 (IM)	Durée d'échelon
13 ^{eme} échelon	503	
12 ^{eme} échelon	477	4 ans
11 ^{eme} échelon	457	3 ans
10 ^{eme} échelon	441	3 ans
9 ^{eme} échelon	431	3 ans
8 ^{eme} échelon	415	3 ans
7 ^{eme} échelon	396	2 ans
6 ^{eme} échelon	381	2 ans
5 ^{eme} échelon	369	2 ans
4 ^{eme} échelon	361	2 ans
3 ^{eme} échelon	355	2 ans
2 ^{eme} échelon	349	2 ans
1 ^{er} échelon	343	2 ans

A compter du 01.09.2022, pour les quatre premiers échelons, la durée dans l'échelon est réduite à un an. La durée dans le grade passe de 30 ans à 26 ans. L'indice des quatre premiers échelons est revalorisé.

	Depuis le 01.09.2022 (IM)	Durée d'échelon
13 ^{eme} échelon	503	
12 ^{eme} échelon	477	4 ans
11 ^{eme} échelon	457	3 ans
10 ^{eme} échelon	441	3 ans
9 ^{eme} échelon	431	3 ans
8 ^{eme} échelon	415	3 ans
7 ^{eme} échelon	396	2 ans
6 ^{eme} échelon	381	2 ans
5 ^{eme} échelon	369	2 ans
4 ^{eme} échelon	363	1 an
3 ^{eme} échelon	361	1 an
2 ^{eme} échelon	359	1 an
1 ^{er} échelon	356	1 an



Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

	Depuis le 01.01.2019 (IM)	Durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	534	
12 ^{ème} échelon	504	4 ans
11 ^{ème} échelon	480	3 ans
10 ^{ème} échelon	461	3 ans
9 ^{ème} échelon	452	3 ans
8 ^{ème} échelon	436	3 ans
7 ^{ème} échelon	416	2 ans
6 ^{ème} échelon	401	2 ans
5 ^{ème} échelon	390	2 ans
4 ^{ème} échelon	379	2 ans
3 ^{ème} échelon	369	2 ans
2 ^{ème} échelon	362	2 ans
1 ^{er} échelon	356	2 ans

A compter du 01.09.2022, le grade comporte douze échelons au lieu de 13 précédemment. Le 1^{er} échelon est revalorisé d'un point. La durée dans l'échelon pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons est réduite de deux à un an. La durée dans le grade passe de 30 ans à 26 ans.

	Depuis le 01.09.2022 (IM)	Durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	534	
11 ^{ème} échelon	504	4 ans
10 ^{ème} échelon	480	3 ans
9 ^{ème} échelon	461	3 ans
8 ^{ème} échelon	452	3 ans
7 ^{ème} échelon	436	3 ans
6 ^{ème} échelon	416	2 ans
5 ^{ème} échelon	401	2 ans
4 ^{ème} échelon	390	2 ans
3 ^{ème} échelon	379	2 ans
2 ^{ème} échelon	369	1 an
1 ^{er} échelon	363	1 an



	Depuis le 01.01.2019 (IM)	Durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	587	
10 ^{ème} échelon	569	3 ans
9 ^{ème} échelon	551	3 ans
8 ^{ème} échelon	534	3 ans
7 ^{ème} échelon	508	3 ans
6 ^{ème} échelon	484	3 ans
5 ^{ème} échelon	465	2 ans
4 ^{ème} échelon	441	2 ans
3 ^{ème} échelon	419	2 ans
2 ^{ème} échelon	404	2 ans
1 ^{er} échelon	392	1 an

A compter du 01.09.2022, aucune nouveauté n'est apportée à cette grille.

	Depuis le 01.09.2022 (IM)	Durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	587	
10 ^{ème} échelon	569	3 ans
9 ^{ème} échelon	551	3 ans
8 ^{ème} échelon	534	3 ans
7 ^{ème} échelon	508	3 ans
6 ^{ème} échelon	484	3 ans
5 ^{ème} échelon	465	2 ans
4 ^{ème} échelon	441	2 ans
3 ^{ème} échelon	419	2 ans
2 ^{ème} échelon	404	2 ans
1 ^{er} échelon	392	1 an

Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Les conditions d'avancement de grades :

Grades	Conditions d'avancement
Directeur ↓ Directeur principal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale ; ET ▪ Comptant au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.

Attention : La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.



	Depuis le 01.01.2020	Durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	767	
9 ^{ème} échelon	732	4 ans
8 ^{ème} échelon	692	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	656	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	620	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	588	3 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	551	3 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	517	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	480	2 ans
1 ^{er} échelon	444	1 an 6 mois

Directeur principal de police municipale

	<i>Depuis le 01.01.2020</i>	<i>Durée d'échelon</i>
8 ^{ème} échelon	821	
7 ^{ème} échelon	805	4 ans
6 ^{ème} échelon	773	3 ans
5 ^{ème} échelon	737	3 ans
4 ^{ème} échelon	700	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	665	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	632	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	607	2 ans

Cadre d'emplois des gardes-champêtres

Décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Les grades :

Les grades	Les grilles de rémunération
Garde champêtre chef	C2
Garde champêtre chef principal	C3

Les conditions d'avancement de grades :

Grades	Conditions d'avancement
Garde champêtre chef ↓ Garde champêtre chef principal	1 an dans le 4 ^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs

Les grilles indiciaires :

Grilles indiciaires des gardes champêtres chefs & gardes champêtres principaux (C2)

	<i>Depuis le 01.01.2021</i>	<i>A compter du 01.01.2022 (IB-IM)</i>	<i>Durée d'échelon ancienne</i>	<i>Durée d'échelon nouvelle</i>
12 ^{ème} échelon	486	486 - 420		
11 ^{ème} échelon	473	473 - 412	4 ans	4 ans
10 ^{ème} échelon	461	461 - 404	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	446	446 - 392	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	430	430 - 380	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	404	416 - 370	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	387	404 - 365	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	376	396 - 360	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	364	387 - 354	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	362	376 - 346	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	359	371 - 343	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	356	368 - 343	1 an	1 an
<i>Durée de carrière dans le grade</i>			<i>25 ans</i>	<i>20 ans</i>

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	<i>Depuis le 01.05.2022 (IB)</i>	<i>Depuis le 01.05.2022 (IM)</i>	<i>Durée d'échelon</i>
12 ^{ème} échelon	486	420	
11 ^{ème} échelon	473	412	4 ans
10 ^{ème} échelon	461	404	3 ans
9 ^{ème} échelon	446	392	3 ans
8 ^{ème} échelon	430	380	2 ans
7 ^{ème} échelon	416	370	2 ans
6 ^{ème} échelon	404	365	1 an
5 ^{ème} échelon	396	360	1 an
4 ^{ème} échelon	387	354	1 an
3 ^{ème} échelon	376(*)(**)	352	1 an
2 ^{ème} échelon	371(*)(**)	352	1 an
1 ^{er} échelon	368(*)(**)	352	1 an
<i>Durée de carrière dans le grade</i>			20 ans

(*) Du 01/01/2022 au 30/04/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 343 (indice brut 371). (**) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

Grilles indiciaires des gardes champêtres chefs principaux (C3)

	<i>Depuis le 01.01.2021</i>	<i>A compter du 01.01.2022 (IB-IM)</i>	<i>Durée d'échelon</i>
10 ^{ème} échelon	558	558 - 473	
9 ^{ème} échelon	525	525 - 450	3 ans
8 ^{ème} échelon	499	499 - 430	3 ans
7 ^{ème} échelon	478	478 - 415	3 ans
6 ^{ème} échelon	460	460 - 403	2 ans
5 ^{ème} échelon	448	448 - 393	2 ans
4 ^{ème} échelon	430	430 - 380	2 ans
3 ^{ème} échelon	412	412 - 368	2 ans
2 ^{ème} échelon	393	397 - 361	1 an
1 ^{er} échelon	380	388 - 355	1 an

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	<i>Depuis le 01.05.2022 (IB)</i>	<i>Depuis le 01.05.2022 (IM)</i>	<i>Durée d'échelon</i>
10 ^{ème} échelon	558	473	
9 ^{ème} échelon	525	450	3 ans
8 ^{ème} échelon	499	430	3 ans
7 ^{ème} échelon	478	415	3 ans
6 ^{ème} échelon	460	403	2 ans
5 ^{ème} échelon	448	393	2 ans
4 ^{ème} échelon	430	380	2 ans
3 ^{ème} échelon	412	368	2 ans
2 ^{ème} échelon	397	361	1 an
1 ^{er} échelon	388	355	1 an

Important : Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Cette bonification d'ancienneté bénéficie également aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale régis par le décret du 17 novembre 2006. Elle intervient après le reclassement.

Agent surveillance de la voie publique

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les grades :

Les grilles indiciaires	Les grades	
C1	Adjoint administratif	Adjoint technique
C2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
C3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Les conditions d'avancement de grades :

Adjoint administratif

Grades	Conditions d'avancement par examen	Conditions d'avancement sans examen
Adjoint administratif ↓ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'origine et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Avoir au moins un 1 d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'origine et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Grades	Conditions d'avancement
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ↓ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Avoir un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'origine et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique

Grades	Conditions d'avancement par examen	Conditions d'avancement sans examen
Adjoint technique ↓ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'origine et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Avoir au moins un 1 d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'origine et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Grades	Conditions d'avancement
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ↓ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Avoir un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'origine et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les conditions de reclassement :

A la date d'entrée en vigueur du décret, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 et C2 sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Pour les agents de catégorie C1 :

Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, Agent social, Adjoint technique des établissements d'enseignement, Opérateur des APS

Ancienne situation dans le grade	Nouvelle situation dans le grade	Ancienne d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Pour les agents de catégorie C2 :

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, Agent social principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^{ème} classe, Opérateur qualifié des APS

Ancienne situation dans le grade	Nouvelle situation dans le grade	Ancienne d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les grilles indiciaires :

Grilles C1 :

Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, Agent social, Adjoint technique des établissements d'enseignement, Opérateur des APS

	Depuis le 01.01.2021	A compter du 01.01.2022 (IB-IM)	Durée d'échelon ancienne	Durée d'échelon nouvelle
12 ^{ème} échelon	432			
11 ^{ème} échelon	419	432 - 382	4 ans	
10 ^{ème} échelon	401	419 - 372	3 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	387	401 - 363	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	378	387 - 354	2 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	370	381 - 351	2 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	363	378 - 348	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	361	374 - 345	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	358	371 - 343	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	356	370 - 343	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	355	368 - 343	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	354	367 - 343	1 an	1 an
<i>Durée de carrière dans le grade</i>			25 ans	19 ans

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	Depuis le 01.05.2022	Depuis le 01.05.2022 (IM)	Durée d'échelon nouvelle
12 ^{ème} échelon	432	382	
11 ^{ème} échelon	432	382	
10 ^{ème} échelon	419	372	4 ans
9 ^{ème} échelon	401	363	3 ans
8 ^{ème} échelon	387	354	3 ans
7 ^{ème} échelon	381	352	3 ans
6 ^{ème} échelon	378	352	1 an
5 ^{ème} échelon	374	352	1 an
4 ^{ème} échelon	371	352	1 an

3 ^{ème} échelon	370	352	1 an
2 ^{ème} échelon	368	352	1 an
1 ^{er} échelon	367	352	1 an
Durée de carrière dans le grade			19 ans

Grilles C2 :

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, Agent social principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^{ème} classe, Opérateur qualifié des APS, Garde champêtre chef, Gardien-brigadier

	Depuis le 01.01.2021	A compter du 01.01.2022 (IB-IM)	Durée d'échelon ancienne	Durée d'échelon nouvelle
12 ^{ème} échelon	486	486 - 420		
11 ^{ème} échelon	473	473 - 412	4 ans	4 ans
10 ^{ème} échelon	461	461 - 404	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	446	446 - 392	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	430	430 - 380	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	404	416 - 370	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	387	404 - 365	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	376	396 - 360	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	364	387 - 354	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	362	376 - 346	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	359	371 - 343	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	356	368 - 343	1 an	1 an
Durée de carrière dans le grade			25 ans	20 ans

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	Depuis le 01.05.2022 (IB)	Depuis le 01.05.2022 (IM)	Durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	486	420	
11 ^{ème} échelon	473	412	4 ans
10 ^{ème} échelon	461	404	3 ans
9 ^{ème} échelon	446	392	3 ans
8 ^{ème} échelon	430	380	2 ans
7 ^{ème} échelon	416	370	2 ans
6 ^{ème} échelon	404	365	1 an
5 ^{ème} échelon	396	360	1 an
4 ^{ème} échelon	387	354	1 an
3 ^{ème} échelon	376(*)(**)	352	1 an
2 ^{ème} échelon	371(*)(**)	352	1 an
1 ^{er} échelon	368(*)(**)	352	1 an
Durée de carrière dans le grade			20 ans

(*) Du 01/01/2022 au 30/04/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 343 (indice brut 371). (**) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

Grilles C3 : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, Agent social principal de 1^{ère} classe, Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1^{ère} classe, Opérateur principal des APS, Garde champêtre chef principal

	Depuis le 01.01.2021	A compter du 01.01.2022 (IB-IM)	Durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	558	558 - 473	
9 ^{ème} échelon	525	525 - 450	3 ans
8 ^{ème} échelon	499	499 - 430	3 ans
7 ^{ème} échelon	478	478 - 415	3 ans
6 ^{ème} échelon	460	460 - 403	2 ans
5 ^{ème} échelon	448	448 - 393	2 ans
4 ^{ème} échelon	430	430 - 380	2 ans
3 ^{ème} échelon	412	412 - 368	2 ans
2 ^{ème} échelon	393	397 - 361	1 an
1 ^{er} échelon	380	388 - 355	1 an

Attention : voir bonification d'ancienneté d'un an

	Depuis le 01.05.2022 (IB)	Depuis le 01.05.2022 (IM)	Durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	558	473	
9 ^{ème} échelon	525	450	3 ans
8 ^{ème} échelon	499	430	3 ans
7 ^{ème} échelon	478	415	3 ans
6 ^{ème} échelon	460	403	2 ans
5 ^{ème} échelon	448	393	2 ans
4 ^{ème} échelon	430	380	2 ans
3 ^{ème} échelon	412	368	2 ans
2 ^{ème} échelon	397	361	1 an
1 ^{er} échelon	388	355	1 an

Important : Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Cette bonification d'ancienneté bénéficie également aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale régis par le décret du 17 novembre 2006. Elle intervient après le reclassement.